

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2041

présenté par
M. Isaac-Sibille

ARTICLE 12

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :

« Art. L. 1111-12-10. – L'avis du médecin attestant du respect des conditions mentionnées aux 3° et 5° de l'article L. 1111-12-2 ainsi que la révision de son avis dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 1111-12-8 ne peuvent être contestés que par la personne ayant fait part de cette décision, devant (... *le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de clarifier la nature de la décision d'accéder à l'aide à mourir. Il réaffirme que cette décision relève exclusivement de la volonté de la personne concernée, dès lors que celle-ci remplit les conditions fixées par la présente proposition de loi. Le rôle du médecin ne consiste donc pas à décider à la place du patient, mais à vérifier que ces conditions sont bien réunies et à attester de leur respect.

Il s'agit de rappeler que l'aide à mourir ne relève pas du champ des soins mais constitue un acte sociétal, encadré par la loi, reposant sur la liberté de choix de la personne.